

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°04/2009

### Contrôle de la réalisation de l'obligation de RTC Télé Liège en matière de composition de son conseil d'administration

En exécution de l'article 133 §1 5bis° et §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et conformément à l'avis n°31/2008 rendu le 2 octobre 2008 par le Collège d'autorisation et de contrôle (Contrôle de la réalisation des obligations de RTC Télé Liège pour l'exercice 2007), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation de l'obligation de RTC Télé Liège en matière de respect de l'article 72 du décret sur la radiodiffusion relatif à la composition de son conseil d'administration, en fondant son examen sur les informations transmises par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

#### ORGANISATION

(Art. 70 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

« Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié de ses membres de personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels. »

(Art. 72)

« Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale. »

A l'issue du contrôle de l'exercice 2007, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a constaté que la composition du conseil d'administration de RTC Télé Liège entre en contradiction avec l'article 72 du décret du 27 février 2003 sur l'audiovisuel car deux administrateurs au moins, l'un public, l'autre représentant l'associatif, occupent tous deux des fonctions dirigeantes au sein d'intercommunales de télédistribution. L'un en est le président et administrateur délégué, l'autre administrateur. L'exercice simultané de fonctions de décision au sein d'une télévision locale et d'un télédistribeur peut en effet être de nature à compromettre l'indépendance de la télévision.

Lors de ce même contrôle, le Collège a également relevé, eu égard au nombre élevé de personnes siégeant à titre personnel au conseil d'administration, qu'il lui était impossible d'évaluer correctement l'adéquation de la composition du conseil d'administration de l'éditeur aux règles décrétales.

Le Collège a dès lors invité RTC Télé Liège à revoir sans délai la composition de son conseil d'administration de manière à éviter toute incompatibilité de nature à compromettre l'indépendance de la télévision. Il lui a également demandé d'ajuster ses statuts et la représentation de ses administrateurs aux dispositions du décret qui prévoient, notamment, à l'article 70 que « le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel ».

Il lui a annoncé qu'il procéderait à un nouveau contrôle du respect de cette obligation avant la fin de l'exercice 2008.

### **Indépendance de l'éditeur**

Dans un courrier daté du 18 décembre, l'éditeur notifie au Collège d'autorisation et de contrôle qu'au terme d'une réflexion appuyée par une consultation juridique, il estime que « rien dans le décret n'interdit la désignation (dans le conseil d'administration) d'une personne liée à un télédistributeur ». Il ajoute - et souligne - que l'article 72 prévoit « uniquement l'interdiction de désigner une personne exerçant une fonction de gestion ou de contrôle au sein d'un éditeur de service ».

Par ailleurs, il relève que « le décret opère une différence de traitement entre l'éditeur de services et le télédistributeur, au profit de ce dernier » et conclut que « logiquement, s'agissant d'interdiction, celle-ci doit rester de stricte interprétation ». L'incompatibilité relevée par le Collège lors du contrôle ne s'appliquerait donc pas.

Enfin, il note qu'une infime minorité des administrateurs de RTC Télé-Liège (« un sur plus de trente ») est concernée, « ce qui évite clairement toute atteinte au respect de l'article 66, §1, 3° du décret ».

Le Collège retient l'argument de l'éditeur lorsqu'il affirme que le nombre d'administrateurs visés par l'incompatibilité ne tombe pas sous le coup de l'article 66 §1, 3°. A son instar, il constate également que l'article 72 du décret du 27 février 2003 ne s'applique pas *stricto sensu* aux distributeurs même s'il relève que l'article 72, qui a pour « finalité d'assurer que les administrateurs et l'éventuel observateur du Gouvernement permettront à la télévision locale de fonctionner en toute indépendance », n'entre plus tout à fait en adéquation avec le monde de l'audiovisuel. De manière générale, le Collège note ainsi qu'aujourd'hui plusieurs acteurs différents se disputent le secteur de la distribution et que nombre d'entre eux exercent également le métier d'éditeur de services, directement ou indirectement.

Le Collège relève cependant que la présence du président de TECTEO au sein du conseil d'administration s'accompagne d'autres indices convergents - non-aboutissement des négociations avec le distributeur concurrent Belgacom, évocation dans la presse de la création d'un groupe d'exclusivité de télévisions locales avec TECTEO<sup>1</sup>, collaboration privilégiée de VOO, la marque commerciale de TECTEO, gérée en tandem avec Brutélé, avec l'éditeur dans le cadre de la production des émissions « Standard TV » - qui témoignent d'une éventuelle position dominante du distributeur susceptible de porter atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de radiodiffusion.

### **Composition du conseil d'administration**

Dans son courrier du 18 décembre 2008, l'éditeur fait part de sa décision d'établir un tableau reprenant l'identité de chacun des membres du conseil d'administration de RTC Télé-Liège, ainsi que leurs liens avec le monde politique, associatif ou culturel. Il précise : « pour toute certitude, nous demandons aux administrateurs présents et non présents de nous confirmer par retour les informations qui les concernent ». Il indique que cela vérifié, la liste sera adressée au CSA sous réserve de son approbation par la prochaine assemblée générale de RTC Télé-Liège.

Le Collège note que l'éditeur ne dispose pas des informations précises relatives à la représentation de son conseil d'administration. Il relève également que ce conseil, composé de personnes siégeant à titre personnel, ne peut rencontrer a posteriori l'équilibre visé à l'article 70 du décret du 27 février sur la

---

<sup>1</sup> A. JENNOTTE, « Les télévisions locales rêvent d'un second canal pour toucher leur public. En rivalité avec Belgacom, les câbles pourraient les y aider », in *Nord Eclair*, 19 octobre 2008.

radiodiffusion dès lors que ces personnes ne représentent qu'elles-mêmes et non l'associatif, le culturel ou d'autres secteurs.

Le Collège rappelle qu'il avait déjà attiré l'attention de l'éditeur sur ce problème à l'issue des précédents contrôles et l'avait alors explicitement invité à modifier ses statuts.

### **AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE**

Le Collège d'autorisation et de contrôle note que l'éditeur respecte la lettre de l'article 72 du décret du 23 février 2003 sur la radiodiffusion.

Il constate aussi néanmoins qu'il n'est pas en mesure, dans l'état actuel de ses informations, de pouvoir au mieux se faire garant de l'indépendance de la télévision locale, comme le souhaite le législateur. Il demandera au gouvernement d'envisager une révision de cet article qui permettra de remettre en adéquation le souci de promotion des intérêts de la télévision locale et des citoyens qui contribuent à son financement avec l'évolution du monde de l'audiovisuel et principalement du secteur de la distribution. Considérant la finalisation de processus de rachat de certaines activités de télédistribution par TECTEO, le Collège se réfère enfin à sa décision du 19 décembre 2007 dans laquelle il décidait « *d'attendre une stabilisation du marché avant toute réinitialisation ou reprise de la procédure de sauvegarde du pluralisme* » qu'il avait mise en œuvre le 20 décembre 2006.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la composition du conseil d'administration de l'éditeur ne rencontre pas l'équilibre visé à l'article 70 du décret du 27 février 2003.

En conséquence, sur ce point, il transmet copie de cet avis au secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2009